

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS DES REGIONS
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis
13008 MARSEILLE
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr.

N° 11-0018

Mme SH c/ Mme M

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 23 septembre 2011

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône enregistrée le 22 Septembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme SH, infirmière libérale, demeurant, à l'encontre de Madame M, infirmière libérale, exerçant

La requérante soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne pour manquement au devoir de confraternité, non respect du droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix et que l'attitude de la praticienne constitue un manquement aux articles R.4312-8 et R.4312-12 du Code de la Santé Publique, entraînant un préjudice moral et financier ;

Vu la décision présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 090302 du Vice-président du Conseil d'État en date du 3 décembre 2009 nommant M. Xavier HAÏLI, magistrat du grade de premier conseiller au tribunal administratif de Marseille, en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction* » ;

Considérant que Mme SH, infirmière libérale, a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme M, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers depuis le 28 Septembre 2009 pour manquement au devoir de confraternité ; qu'il résulte de l'instruction que les faits reprochés par la partie plaignante, qui datent du 19 mars 2009, se sont produits alors que Mme M, partie poursuivie, n'était pas encore inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ; que par conséquent, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la poursuite engagée par Madame SH ; qu'il y a donc lieu, sans que cela fasse obstacle à ce que la requérante, si elle s'y croit recevable et fondée, saisisse la juridiction civile compétente des éventuels préjudices notamment financiers, résultant de ce différend professionnel, de faire application des dispositions précitées du code de la santé publique et de rejeter la requête susvisée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme SH est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme SH, à Mme M, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2011.

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI